

N° 6072⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant

1. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume du Bahreïn tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 6 mai 2009;
2. approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Arménie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole, ainsi que de l'échange de lettres y relatifs, signés à Luxembourg, le 23 juin 2009;
3. approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Etat du Qatar tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 3 juillet 2009;
4. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 27 juillet 2009;
5. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Liechtenstein tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Vaduz, le 26 août 2009;
6. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 20 mai 2009, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 3 avril 1996;
7. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à La Haye, le 29 mai 2009, modifiant la Conven-

- tion entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à La Haye, le 8 mai 1968;
8. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Paris, le 3 juin 2009, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris, le 1er avril 1958, modifiée par un Avenant signé à Paris le 8 septembre 1970 et par un Avenant signé à Luxembourg, le 24 novembre 2006;
 9. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 4 juin 2009, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Danemark tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 17 novembre 1980;
 10. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 1er juillet 2009, en vue de modifier la Convention entre le Luxembourg et la Finlande tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 1er mars 1982;
 11. approbation du Troisième Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Londres, le 2 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Londres, le 24 mai 1967;
 12. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 18 octobre 1962;
 13. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif signés à Bruxelles, le 7 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Norvège tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, le Protocole final et le Protocole additionnel y relatifs, signés à Oslo, le 6 mai 1983;
 14. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 16 juillet 2009, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique

en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970, tels que modifiés par l'Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002;

15. approbation de l'Avenant, signé à Berne, le 25 août 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Berne, le 21 janvier 1993;
16. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 28 août 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 4 octobre 1999;
17. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 30 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Turquie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Ankara, le 9 juin 2003 et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande;
18. approbation du Protocole, signé à Luxembourg, le 7 octobre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis Mexicains tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg le 7 février 2001;
19. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 10 novembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume d'Espagne tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à prévenir la fraude et l'évasion fiscales, signée à Madrid, le 3 juin 1986;
20. approbation du Protocole, signé à Luxembourg, le 11 décembre 2009, modifiant la Convention du 23 août 1958 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérale d'Allemagne tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et en matière d'impôt commercial et d'impôt foncier
et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(16.12.2009)

AVIS

sur le projet de loi portant approbation de Conventions, de Protocoles et d'Avenants entre le Grand-Duché de Luxembourg, d'un côté, et le Royaume de Bahreïn, la République d'Arménie, l'Etat du Qatar, la Principauté de Monaco, la Principauté de Liechtenstein, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume des Pays-Bas, la France, le Royaume du Danemark, la Finlande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République d'Autriche, le Royaume de Norvège, le Royaume de Belgique, la Confédération Suisse, la République d'Islande, la République de Turquie, les Etats-Unis Mexicains, le Royaume d'Espagne et la République Fédérale d'Allemagne, de l'autre, tendant à éviter les doubles impositions, à prévenir la fraude et l'évasion fiscales, à établir des règles d'assistance administrative réciproque et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et prévoyant la procédure applicable en matière d'échange de renseignements sur demande

Par dépêche du 26 novembre 2009, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „*dans les meilleurs délais*“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé. Par dépêche du 11 décembre 2009, la Chambre a été saisie de deux amendements audit projet.

Etant donné que l'article 1er du projet de loi a la même teneur que son intitulé de trois pages (!), la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de remplacer celui-ci par une énumération schématique des Conventions, Protocoles et Avenants signés avec les différents pays, à l'instar du libellé du titre du présent avis. Par ailleurs, en raison de la technicité répétitive du projet de loi sous avis, la Chambre n'entend pas se livrer à une analyse détaillée du texte, mais elle voudrait se limiter à quelques commentaires d'ordre général.

A la suite de la crise financière et bancaire qui a secoué le monde économique fin 2008, la pression sur les „*paradis fiscaux*“ a pris un nouvel élan, alors que les vrais coupables de cette crise ont été les spéculateurs et intermédiaires financiers d'outre-Atlantique, les contrôles internes et externes du monde bancaire et financier ainsi que les autorités de surveillance, tant privées que publiques, et les sociétés de notation financière qui n'étaient pas à la hauteur de leurs tâches.

Lors de la réunion du G20 du 2 avril 2009 à Londres, les chefs d'Etat et de gouvernement se sont mis d'accord pour créer des dispositifs et règles de surveillance du secteur financier et de s'attaquer aux paradis fiscaux comme principale source de la fraude fiscale internationale. Du jour au lendemain, le Grand-Duché de Luxembourg s'est ainsi retrouvé sur une liste grise d'Etats jugés non coopératifs sur le plan fiscal, mais qui, toutefois, avaient annoncé un assouplissement de leur politique d'information fiscale.

C'est sur fond de ce constat que le gouvernement luxembourgeois a mis les bouchées doubles pour mettre en oeuvre sa décision du 13 mars 2009 de se rallier intégralement au standard de l'OCDE en matière d'échange de renseignements sur demande entre administrations fiscales.

La tâche a comporté aussi bien la négociation de nouvelles conventions que la signature de protocoles d'accord ou d'avenants à des conventions déjà en vigueur. En un temps record, le gouvernement et les services administratifs impliqués ont réussi à finaliser vingt et une conventions au sens du modèle de l'OCDE, comportant la fameuse disposition ayant trait à l'échange de renseignements sur demande.

Aux vingt conventions énumérées dans l'intitulé s'ajoute encore celle qui existe entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Inde, pour laquelle les mêmes règles d'échange s'appliquent.

Grâce à ce coup de force, le Luxembourg a réussi à obtenir un double effet au niveau de son réseau de conventions internationales contre la double imposition. D'une part, l'extension à de nouveaux pays s'inscrit dans la volonté politique de la diversification et de l'amélioration de la compétitivité de l'économie luxembourgeoise. D'autre part, l'adaptation des conventions aux exigences de l'OCDE a permis au Grand-Duché d'être rayé de la liste grise et de rejoindre la liste blanche des Etats à meilleure réputation fiscale. La condition d'avoir à son actif un nombre minimum de douze conventions du genre préconisé par l'OCDE est donc largement remplie.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve l'attitude du gouvernement luxembourgeois et elle estime que son action rapide et efficace est dans l'intérêt du pays, de ses administrations fiscales et même dans l'intérêt de la place financière, fleuron de l'économie luxembourgeoise.

Toutefois, il est fort douteux qu'une meilleure coopération internationale dans le domaine de la fraude fiscale aurait pu éviter la crise financière et bancaire.

Concernant les recommandations de l'OCDE sur le sujet, il convient de rappeler que le gouvernement luxembourgeois avait bien marqué sa disponibilité à les appliquer dès que les autres places financières internationales concurrentes seraient prêtes à les accepter à leur tour. Cette condition ne s'est toutefois réalisée que cette année-ci, suite aux pressions massives exercées par les grandes puissances, qui ont pris prétexte sur la crise bancaire et financière internationale et les effets de celle-ci sur l'économie réelle pour déclencher une croisade efficace contre des concurrents gênants.

A cet égard, l'opinion publique luxembourgeoise a surtout retenu les propos de politiciens allemands regrettant ne pas pouvoir user de force militaire pour aligner notre droit fiscal sur leurs propres normes. Il convient en outre de rappeler que la confidentialité sur laquelle s'est construit au fil du temps notre secret bancaire a été introduite voilà deux siècles par une autre puissance voisine occupant à cette époque notre territoire. Le Luxembourg a simplement maintenu inchangées les dispositions initiales du Code Civil que d'autres ont modifiées ou abolies.

L'approche choisie par les grandes puissances et par leur outil docile, l'OCDE, évite d'importuner les véritables paradis fiscaux organisés comme des havres parfaitement opaques. Des experts internationaux ont par ailleurs souligné à quel point les critères appliqués pour dresser les fameuses listes noire et grise de l'OCDE manquaient d'objectivité la plus élémentaire.

Du reste, les politiciens de certains pays, se trouvant en situation difficile dans leurs campagnes électorales, ou souffrant d'un manque évident de popularité documenté par des sondages nationaux, ont cru utile de présenter à leurs électeurs des boucs émissaires étrangers auxquels ils pouvaient faire endosser la responsabilité de tous les motifs de mécontentement.

Dans la mesure où ces développements ne traduisent au fond qu'une concurrence accrue au sein du marché unique européen et une exaspération évidente de la compétitivité dans l'économie globale, donc une renaissance du protectionnisme, l'on ne peut nullement espérer que l'alignement des accords de non-double imposition aux recommandations de l'OCDE ainsi que l'adaptation de la législation luxembourgeoise fassent cesser les attaques.

Comme le projet sous avis correspond toutefois à un intérêt national indéniable pour la réputation de la place financière luxembourgeoise, la Chambre des fonctionnaires et employés publics l'approuve, sous la réserve des remarques et commentaires qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 décembre 2009.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

